



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 14 avril 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan

DELIBERATION « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE MORBIHAN »

PRÉAMBULE :

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, vise à la mise en place d'un encadrement de la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN » fixe le périmètre de la licence de pêche, le nombre de licences, les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution, le cas échéant, et enfin l'organisation de la campagne de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Morbihan.

Depuis près de six ans, les constatations faites par les pêcheurs déjà installés et pratiquant l'exploitation des oursins (en plongée sous-marine notamment) ou par des plongeurs sous-marins démontrent une augmentation graduelle de l'oursin *Paracentrotus lividus* le long des côtes de Bretagne. Cette tendance semble générale du Morbihan jusqu'au Nord du Finistère. L'espèce est présente quasi-exclusivement sur des fonds rocheux et peut présenter localement des densités importantes (plus d'une dizaine d'individus/m²), en particulier dans la tranche bathymétrique 0-5m. En parallèle, les populations méditerranéennes de *Paracentrotus lividus* déclinent. En conséquence, les périodes de pêche se réduisent et les apports sur le marché également. Le marché national se montre de plus en plus demandeur ainsi que le marché traditionnel du sud de l'Europe (Espagne en particulier). Les prix sont relativement soutenus et le potentiel de valorisation de l'espèce est important. Dans un contexte de ressource abondante, l'exploitation s'avère intéressante pour la pêche, bien que restant globalement destinée à un marché de niche.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Un premier encadrement d'une activité de pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome des oursins *Paracentrotus lividus* a été initié en 2024 à titre expérimental. Un contingent d'une licence avait été mis en place pour initier cette activité et l'encadrement proposé arrive à échéance le 30 avril 2026. Dans le même temps, une activité de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en apnée, ne bénéficiant d'aucun encadrement réglementaire, a été initiée dans le courant de l'année 2025.

Après un an et demi de mise en œuvre du premier encadrement réglementaire à titre expérimental, il est proposé, dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, de faire évoluer ce premier cadre afin de fixer un contingent pérenne de licence pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine en scaphandre autonome mais également de proposer un encadrement de la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en apnée, activité émergente depuis 2025.

Ainsi, il est proposé dans le cadre de ce projet de :

- Définir le périmètre de la licence et les sous-zones du gisement,
- Fixer un contingent de licence de pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome,
- Intégrer l'encadrement de pêche en plongée sous-marine en apnée.

DETAILS DU PROJET :

1) Emprise du gisement et des sous-gisements

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de considérer l'ensemble des eaux territoriales au large du Morbihan comme l'emprise du gisement objet de la licence de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine. Le gisement est séparé en 4 sous-zones : Ouest, Est, Golfe du Morbihan et Iles du Mor Braz. Chaque licencié peut accéder à une seule zone, pour laquelle il aura effectué un choix lors de sa demande. Ce zonage a pour objet de ne pas concentrer l'effort de pêche sur les mêmes secteurs et de tenir compte des spécificités géographiques du département et des contraintes de navigation pour des navires de petite taille (îles, Golfe, etc.).

2) Fixation d'un contingent et éligibilité à la licence de pêche en plongée sous-marine en scaphandre autonome

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de fixer le contingent de licences de pêche des oursins en plongée sous-marine en scaphandre autonome. Pour inscrire l'activité initiée lors de la phase expérimentale dans la continuité, il est proposé de fixer ce contingent de timbre de pêche à 1. L'article 3 du projet de délibération est rédigé en ce sens. Les conditions d'éligibilité à ce timbre prévoient la prise en compte des antériorités de pêche en scaphandre autonome avant le 31 décembre 2025. Il est également proposé de limiter l'accès aux navires de longueur hors tout inférieur ou égale à 10 mètres. Cela correspond aux tailles standards des navires utilisés comme support de plongée. L'article 4 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

Compte-tenu du retour d'expérience acquis sur la pêcherie, dans les prochaines années, aussi bien sur les aspects de cohabitation en mer, que sur la gestion de la ressource ou encore sur les marchés, il pourra alors être envisagé une évolution de ce cadre, par l'augmentation notamment du contingent de licence.

3) Encadrement de la pêche en plongée sous-marine en apnée

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPME de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé un premier encadrement pour la pratique de la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine en apnée. Ce mode de pêche est actuellement hors champ de toute réglementation. De ce fait, la pratique est totalement libre et ne dispose d'aucune contrainte à l'exploitation, ni sur le nombre de pratiquants, ni sur les volumes prélevés ou encore sur la saisonnalité de l'exploitation. De ce fait, proposer un encadrement à cette activité est indispensable. A ce titre, compte-tenu des équilibres qui s'établissent sur la pêcherie et considérant la nécessité d'adopter une approche prudente quant aux biomasses exploitables, il est proposé de limiter l'accès aux navires ayant entamé une activité en apnée au cours de l'année 2025. Les conditions d'éligibilité à ce timbre prévoient la prise en compte des antériorités de pêche en apnée avant le 31 décembre 2025. Il est également proposé de limiter l'accès aux navires de longueur hors tout inférieur ou égale à 10 mètres. Cela correspond aux tailles standards des navires utilisés comme support de plongée. L'article 4 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

Compte-tenu du retour d'expérience acquis sur la pêcherie, dans les prochaines années, aussi bien sur les aspects de cohabitation en mer, que sur la gestion de la ressource ou encore sur les marchés, il pourra alors être envisagé une évolution de ce cadre, par l'augmentation notamment du contingent de licence.

4) Points de débarquement

Dans le cadre de ce projet, il est proposé que le débarquement des produits de la pêche soit autorisé dans tous les lieux prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne. L'article 5 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

5) Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de fixer au titre des mesures de gestion de la ressource et d'organisation de la campagne de pêche :

- Une saison de pêche limitée à la période allant du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année ;
- L'interdiction de la pêche la nuit ;
- La limitation à deux le nombre de plongeurs simultanément en action de pêche.

Sans préjudice des mesures définies ci-avant, le Président du CRPME de Bretagne peut, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche. L'article 6 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

6) Infractions

Dans le cas d'infractions aux dispositions du présent projet ou à celles prises pour son application, ces dernières sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime. L'article 7 du projet de délibération est rédigé en ce sens.

7) Dispositions diverses

La délibération 2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » est abrogée. Cette délibération encadrerait la pêche à la drague et à la main dans l'emprise du Golfe du Morbihan. En absence d'activité par ce type de pratique de pêche depuis plusieurs années, les modalités d'encadrement, objet du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, remplacent celles de la délibération 2024-060.

Le projet d'arrêté est consultable du **15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 5 mai 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS MORBIHAN »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS MORBIHAN»** ».